

# CORRIGÉ

## Premier travail

### 1. La nature du contrat

Il s'agit d'un contrat d'épargne à versements libres ou cotisations programmées (1 point) avec contre assurance (1 point)

### 2. Le droit à renonciation

Monsieur LABICHE aurait pu faire jouer son droit à renonciation. En effet, le souscripteur dispose d'une possibilité de renonciation pendant un délai de 30 jours à compter du premier versement (2 points). Or Monsieur LABICHE a versé la première cotisation le 7 juin 2002, il avait donc jusqu'au 6 juillet inclus pour adresser une lettre recommandée avec accusé de réception (1 point). Le 2 juillet 1997, ce n'était donc pas trop tard.

L'assureur aurait alors du rembourser l'intégralité des cotisations versées dans les 30 jours suivant la réception de la LR (1 point).

### 3. La contre-assurance

Le contrat prévoit une contre-assurance en cas de décès de l'assuré avant le terme du contrat, puisqu'il est prévu le versement de l'épargne réalisée, à cette date, au bénéficiaire désigné. (3 points)

Ce mécanisme évite une assurance à fonds perdus. (0,5 point)

## Deuxième travail

### 1. L'invalidité

En assurance vie, les aggravations du risque en cours de contrat n'ont pas à faire l'objet de déclaration, le souscripteur doit seulement instruire l'éventuel questionnaire médical à l'origine du contrat. (2 points)

### 2. Le besoin de financement ponctuel de Mr LABICHE

Deux possibilités s'offrent à lui :

Le rachat partiel est prévu sous la rubrique «disponibilité de l'épargne ». L'assureur rembourse à l'assuré une partie de la valeur de rachat : soit ici une somme de 20 000. Le contrat prévoit que le compte doit conserver un minimum de 1 000 €. Reste en compte 60 000 €. ( 1 point)

Le rachat total ou partiel n'est possible que lorsqu'il y a certitude de versement de la prestation, ce qui est le cas ici car le contrat prévoit une contre assurance. (0.5 points)

Aucun frais de rachat n'est prévu au contrat. (0.5 points). Cependant, les plus values sont imposées car le contrat a moins de 8 ans (0.5 points).

B.P.

Spécialité : **ASSURANCE**  
CORRIGÉ

Code Spécialité : .....

Durée :  
**2h00**

Session  
**2003**

Épreuve : **E2 – Techniques d'assurances de personnes – U20**

N° sujet : **03-1643**

Coefficient:  
**4**

Folio  
**1 / 2**

L'avance :

L'avance est prévue au contrat sous la rubrique « avance ». C'est un prêt consenti par l'assureur et dont le remboursement est garanti par le montant de l'épargne acquise sur le contrat d'assurance à la date de la demande. (1 point)

Elle engendre le paiement d'intérêts par le souscripteur (0.5 points)

Elle ne fait pas nécessairement l'objet d'un remboursement avant le terme même si ce dernier est vivement recommandé.(0.5 points)

La provision mathématique n'est pas amoindrie. Il n'y a pas de fiscalité sur la plus value (le contrat a moins de 8 ans).

Selon le contrat cette avance ne peut être supérieure à 80 % de la valeur de rachat . Cette dernière doit être supérieure à 5 000 e (ici 25 % de 80 000) (0.5 points)

**3. Le sort du contrat au décès de Mr LABICHE**

Au décès de l'assuré, l'assureur versera au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) la valeur de rachat constituée au jour du décès soit 80 000 e moins 20 000 correspondant à l'avance non remboursée, augmentée des frais de souscription prélevés sur chaque versement soit 5 % (2 points). Le contrat prend fin avec le décès de l'assuré (0.5 point)

**4. La fiscalité des prestations versées**

Les sommes ainsi versées (au décès de l'assuré) sont exonérées des droits de succession, les réserves du CGI ne s'appliquent pas ici. (1 point).

**Barème :**

Premier travail : 9,5 points

1 → 2 points

2 → 4 points

3 → 3,5 points

Deuxième travail: 10,5 points

1 → 2 points

2 → 5 points

3 → 2.5 points

4 → 1 point

**B.P.**

Spécialité : **ASSURANCE**  
CORRIGÉ

Code Spécialité : .....

Durée :  
**2h00**

Session  
**2003**

Épreuve : **E2 – Techniques d'assurances de personnes – U20**

N° sujet : **03-1643**

Coefficient:  
**4**

Folio  
**2 / 2**